



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'UFR



Préambule

Il est constitué en vertu des statuts de la Fédération des Finances CGT et des orientations définies lors du congrès fédéral, une union fédérale des retraités des Finances CGT (UFR Finances CGT) régie par le présent règlement intérieur, destinée à grouper les retraité-e-s, pré-retraité-e-s, invalides, veuves ou veufs de salarié-e-s ou retraité-es, des syndicats affiliés à la fédération des Finances CGT, en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts économiques, sociaux et moraux collectifs et individuels.

L'UFR Finances CGT est affiliée à l'UCR-CGT.

Article 1

Une union fédérale des retraités est constituée, elle prend la dénomination suivante :
« Union Fédérale des Retraités Finances CGT » (UFR Finances-CGT).

Article 2

L'UFR Finances CGT au sein de la Fédération des Finances définit et met en œuvre l'action à l'égard des retraité-e-s, préretraité-e-s, invalides, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s de la fédération des Finances CGT.

Article 3

Le rôle de l'UFR Finances-CGT se définit ainsi :

- Permettre aux agents des Finances retraités et retraitables de disposer d'un outil syndical spécifique afin de développer une activité pour la satisfaction de leurs besoins.*
- Assurer la continuité syndicale entre la vie professionnelle et la retraite en convergence avec les actifs.*
- Assurer l'information, la liaison et la coordination de l'activité en direction des retraité-e-s, préretraité-e-s, invalides, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s des syndicats de la Fédération et des collectifs retraités des finances.*
- Assurer la représentation des retraité-e-s, préretraité-e-s, invalides, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s, y compris au sein des instances représentatives des personnels, en contribuant à l'orientation et à l'action de la Fédération des Finances CGT.*
- Participer au sein de la Fédération, en lien avec les syndicats au développement quantitatif et qualitatif de l'organisation des retraité-e-s, préretraité-e-s, invalides, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s dans les collectifs retraités Finances.*
- Assurer la coordination avec l'UCR CGT et dans les départements avec les USR CGT.*
- Informer et populariser les positions de la CGT auprès de l'ensemble des retraité-e-s, préretraité-e-s, invalides, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s des Finances.*
- En lien avec la Fédération, l'UFR collaborera au sein d'un collectif juridique afin de répondre aux questions des syndiqué-e-s liées à la retraite et à la liquidation des pensions. Ce collectif aura notamment pour objet de traiter des demandes d'information et de recours gracieux et autres contentieux relatifs aux pensions des syndiqués actifs et/ou retraités de la Fédération.*

Article 4

L'Union Fédérale prend les initiatives nécessaires afin de promouvoir l'action des retraité-e-s, prétraité-e-s, invalides, veufs et veuves de salarié-e-s ou retraité-e-s, selon des modalités qui tiennent compte de leurs conditions spécifiques :

Pour la défense des revendications issues de leurs préoccupations de retraité-e-s, prétraité-e-s, invalides, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s.

Pour la défense des revendications d'intérêt général.

Article 5

Afin d'assurer une représentation satisfaisante des retraité-e-s, prétraité-e-s, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s au congrès fédéral, les syndicats, après discussion avec l'UFR afin d'en déterminer le nombre, doivent inclure des retraité-e-s dans leurs délégations. Les membres de la CE de l'UFR participent au congrès fédéral avec droit d'expression sans droit de vote.

Proposition :

L'UFR Finances CGT organise une conférence nationale qui se réunit préalablement au congrès fédéral, sur convocation de la Commission exécutive et en accord avec la direction fédérale. La conférence de l'UFR Finances CGT est constituée des mandatés retraité.es, prétraité.es, veuves et veufs des salarié.es des syndicats de la fédération dans sa diversité.

Article 6

Lors du congrès fédéral les délégué-e-s des retraité-e-s, prétraité-e-s, invalides, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s désignés par les syndicats (ou ceux désignés pour les représenter) devront élaborer un programme revendicatif, qui sera débattu et adopté par le congrès fédéral. Il sera mis en œuvre par la commission exécutive de l'UFR Finances CGT.

Proposition :

La Commission exécutive de l'UFR Finances CGT détermine pour la participation à cette conférence les modalités de représentation des syndicats en lien avec la direction fédérale. Les membres de la Commission exécutive sortants et membres cooptés participent de droit à la conférence. Les votes se font dans la conférence à la majorité des voix. La Conférence définit l'orientation de L'UFR Finances CGT et propose la composition de la Commission Exécutive en accord avec les syndicats et de façon à assurer une représentation équilibrée des syndicats de la fédération. L'orientation et la composition de la Commission Exécutive seront soumises au vote du congrès fédéral.

Article 7

La commission exécutive de l'UFR sera élue par le congrès fédéral sur proposition des délégués mentionnés à l'article 6 en application des dispositions de l'article 8 ci-dessous. La commission exécutive de l'UFR procédera lors du congrès à la répartition des tâches entre ses membres.

Proposition :

Afin d'assurer une représentation satisfaisante des retraité-e-s, préretraité-e-s, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s au congrès fédéral, les syndicats, doivent inclure des retraité-e-s dans leurs délégations conformément aux statuts de la fédération. Les membres de la commission exécutive (CE) de l'UFR participent de droit au congrès fédéral à titre consultatif.

Article 8

La commission exécutive veille à l'application et au respect des orientations définies lors du congrès fédéral. La CE dirige l'union fédérale. Elle impulse et coordonne l'activité des collectifs territoriaux.

Elle prend toutes les mesures, en lien avec la direction fédérale pour mettre en œuvre ces orientations et appliquer les décisions en découlant en matière revendicative, organisationnelle, de batailles des idées, de communication. Elle assure la gestion morale et administrative de l'union, elle en répond devant le congrès.

Les candidatures à la CE de l'UFR sont présentées par les syndicats de la Fédération après discussion avec l'UFR, afin d'en déterminer le nombre respectif.

Article 9

Les ressources financières de l'UFR, partie intégrante de la Fédération, lui sont affectées. Elles doivent permettre un développement de l'activité de l'UFR en direction des retraité-e-s, préretraité-e-s, invalides, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s.

Proposition :

La CE de l'UFR est élue par le congrès fédéral. Elle procède à la répartition des tâches entre ses membres lors de la première réunion qui suit le congrès. La Commission exécutive élit en son sein un bureau. Le nombre des membres au bureau est fixé par la Commission exécutive. Sous l'autorité de la Commission exécutive, le Bureau met en application les orientations définies par la conférence et votées par le congrès fédéral. Il prend toutes les initiatives nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. Il comprend deux co-secrétaires généraux, dont un-e participe de droit à la direction fédérale avec voix délibérative et pourra être associé-e aux travaux du bureau fédéral si besoin.

Article 10

La CE veille à l'application et au respect des orientations définies lors du congrès fédéral. La CE dirige l'union fédérale. Elle impulse et coordonne l'activité des collectifs territoriaux.

Elle prend toutes les mesures, en lien avec la direction fédérale, pour mettre en œuvre les orientations et appliquer les décisions en matière revendicative, organisationnelle, de batailles des idées, de communication. Elle assure la gestion morale et administrative de l'union, elle en répond devant le congrès.

Article 11

La Direction fédérale pourra en cas de besoin sur proposition de la CE de l'UFR modifier ce règlement intérieur.

Ces modifications devront être approuvées par le congrès fédéral suivant.

Proposition :

Les ressources financières de l'UFR lui sont affectées sur le budget de la Fédération en concertation avec la CE de l'UFR. Elles doivent permettre un développement de l'activité de l'UFR en direction des retraité-e-s, préretraité-e-s, invalides, veuves et veufs de salarié-e-s ou retraité-e-s.

Article 12

La disparition de l'UFR Finances ne peut être décidée que par un congrès fédéral.

Proposition :

Dans le cadre de sa communication, l'UFR s'adresse aux retraité-e-s, en particulier, au travers de ses publications que sont la « Lettre » et Vie Nouvelle Finances (VNF).

Article 13

Proposition :

La CE de l'UFR propose à la direction fédérale des modifications de son règlement intérieur. Ces modifications devront être approuvées par le congrès fédéral suivant.

Article 14

Proposition :

La dissolution de l'UFR Finances ne peut être décidée que par un congrès fédéral.

NOTES

NOTES



ENSEMBLE

GAGNONS

LE MEILLEUR

